

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 04/05/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Modalités liées à la sanction des études de l'année scolaire 2019-2020 Questions spécifiques à l'enseignement qualifiant et en alternance
-----------------------	--

Mots-clés	Coronavirus – sanction des études
-----------	-----------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
BAENDE MIRANDA Wilson	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire Direction des Affaires générales et de la Sanction des Etudes Service la Sanction des études, des Jurys et de la Réglementation	02/690.8680 wilson.baende@cfwb.be
VAN HULLE Pauline	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire Direction des Affaires générales et de la Sanction des Etudes Service la Sanction des études, des Jurys et de la Réglementation	02/690.8765 pauline.vanhulle@cfwb.be
HUNTZINGER Amandine	Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire - Direction des Affaires générales et de la Sanction des Etudes	02/690.8516 amandine.huntzinger@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le Conseil national de sécurité a décidé, ce vendredi 24 avril, d'entamer un processus de déconfinement dès le 4 mai prochain, pour autant que la situation sanitaire évolue favorablement, impliquant notamment une reprise progressive des cours à partir du 18 mai 2020.

Dans le respect des mesures de sécurité, la première phase prévoit, dans l'enseignement secondaire ordinaire, la reprise des élèves en année certificative (à savoir les élèves en 6^{ème} année et 7^{ème} année, et la 3^{ème} année du 4^{ème} degré soins infirmiers)¹ à concurrence de 2 jours par semaine maximum par groupe d'élèves.

Dans un second temps, une reprise pourra être envisagée à partir du 25 mai, après concertation avec les pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales et les fédérations de parents, pour les élèves de 2^{ème} année secondaire, toujours à concurrence de 2 jours par semaine maximum par groupe d'élèves.

La présente circulaire comprend diverses dispositions relatives à la sanction des études pour l'année scolaire 2019-2020 pour l'enseignement qualifiant et en alternance. Certaines de ces dispositions sont ordinairement d'application. Dans ce cas, la circulaire servira de simple rappel. A contrario, d'autres mesures sont exceptionnelles et sont le reflet de la situation hors du commun à laquelle nous sommes actuellement confrontés.

Ainsi, la circulaire revient sur les évaluations et les compétences du Conseil de classe.

En outre, elle aborde, de manière non-exhaustive, les problématiques liées à l'organisation des épreuves de qualification menant à la délivrance du Certificat de qualification, à la suspension des stages obligatoires (avec le cas échéant les spécificités propres à l'enseignement spécialisé de formes 3 et 4), aux élèves exclus sans établissement scolaire, ainsi qu'à l'organisation du 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers ».

La procédure de recouvrement de la qualité d'élève régulier est également abordée.

1) Evaluations

¹ Dans l'enseignement qualifiant de plein exercice, ce sont les élèves :

- De 6^{ème} professionnelle (6P) ;
- De 6^{ème} Technique de qualification (6TQ) (saufs pour les OBG « opticien », « puériculture » et « prothésiste dentaire » car la 6^{ème} n'est pas certificative) et de 6^{ème} Artistique de qualification (6AQ) ;
- De 7^{ème} inscrits dans des formations dites qualifiantes telles que reprises au sein de l'AGCF du 06 novembre 2018 fixant le répertoire des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire (annexe VI).

Dans l'enseignement en alternance :

- Dans des formations article 45 et susceptibles d'obtenir leur certificat de qualification au terme de l'année scolaire 2019-2020 ;
- Dans des formations article 49 :
 - En 6^{ème} professionnelle (6P) ;
 - En 6^{ème} Technique de qualification (6TQ) ;
 - En 7^{ème} inscrits dans des formations dites qualifiantes telles que reprises au sein de l'AGCF du 06 novembre 2018 fixant le répertoire des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire (annexe VI).

Dans l'enseignement dispensé au 4^{ème} degré soins infirmiers :

- En 3^{ème} année de formation

Les modalités d'évaluation sont du ressort de chaque pouvoir organisateur. C'est en effet le règlement général des études qui définit les critères d'un travail scolaire de qualité ainsi que les procédures d'évaluation et de délibération des Conseils de classe.

Au vu de la situation exceptionnelle, il y a toutefois lieu de suspendre l'application du règlement général des études de chaque établissement en ce qui concerne l'évaluation et la certification des élèves durant cette fin d'année scolaire. En effet, le règlement général des études ne correspond plus, après la suspension des cours de plusieurs semaines, à la situation sur le terrain.

La suspension du règlement général des études induit pour les établissements scolaires l'obligation de communiquer officiellement et expressément aux responsables légaux des élèves mineurs et aux élèves majeurs les modalités d'évaluation, de certification et de délibération qui seront d'application cette année pour le 31 mai au plus tard. Ces modalités se baseront sur les éléments prévus au point 2. Ces éléments pourraient être complétés par des balises s'appliquant à tous les types d'enseignement, dans le cadre d'une circulaire devant encore être concertée avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales et les fédérations d'associations de parents (circulaire sur les conditions de réussite et les procédures de recours).

Dans le contexte actuel, le Gouvernement recommande de favoriser au maximum la poursuite des apprentissages et des activités pédagogiques. C'est aussi pour cela qu'il insiste également pour que, les évaluations sommatives qui auraient lieu ne soient pas concentrées sous la forme d'une session de fin d'année, et qu'elles ne portent que sur des matières qui ont été enseignées en classe.

2) Compétences du Conseil de classe

Il convient tout d'abord de rappeler que c'est le Conseil de classe qui reste compétent pour décider de la réussite ou non d'une année d'études ou de l'ajournement d'un élève².

Le Conseil de classe est donc souverain pour rendre les décisions suivantes : l'ajournement, les attestations d'orientation au premier degré, les attestations d'orientation (A, B ou C), l'octroi du Certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel (CE6P), du CESS, du Certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique (CE7T), l'attestation d'orientation vers la C2D ou C3D (voir infra, point 5), l'attestation de réinsertion (CEFA – article 45) et l'attestation de réorientation (CPU) (voir infra, point 4) et le report ou la dispense de stages (voir infra, point 7).

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.

Ces informations peuvent concerner notamment³ :

- 1° les études antérieures ;
- 2° des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;

² Article 21bis, § 1^{er} de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

³ *Ibidem*, article 21bis, § 3.

- 3° des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédico-social ;
- 4° des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
- 5° des résultats d'épreuves de qualification.

Au vu de l'impossibilité de reprendre les cours à temps plein pour tous les élèves de l'enseignement secondaire, il sera dans certains cas impossible, d'ici à la fin de l'année scolaire, de procéder à des évaluations sommatives permettant de compléter l'appréciation des élèves et de déterminer si les conditions de réussite sont rencontrées dans le respect d'un principe d'équité et sans préjudicier le parcours des élèves.

Afin de limiter le sentiment d'injustice chez les élèves et leurs parents, les instructions suivantes devront être appliquées par le Conseil de classe, dans le cadre des évaluations internes et de l'octroi des certificats :

- Il décide de la réussite ou de l'échec de l'élève ;
- Le redoublement doit être exceptionnel ;
- L'ajournement reste possible mais doit également être exceptionnel ;
- La décision doit être prise en dialogue avec les parents et les élèves :
 - En cas de réussite (AOA), la décision s'accompagne le cas échéant de mesures précises pouvant comprendre des travaux d'été et/ou d'un plan de remédiation pour l'année scolaire 2020-2021 ;
 - En cas d'échec (AOC) ou d'attestation d'orientation restrictive (AOB), la décision doit faire l'objet d'une motivation détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de prononcer la réussite de l'année ou d'octroyer le certificat, ou encore de permettre à l'élève d'accéder à l'année supérieure dans toutes les formes d'enseignement et orientations d'études.

En tout état de cause, il conviendra de faire preuve de bienveillance dans l'appréciation des acquis des élèves, particulièrement lorsque les difficultés éprouvées par ceux-ci sont de toute évidence liées au contexte sanitaire.

3) Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

L'octroi de ce titre est de la compétence du Conseil de classe⁴. Celui-ci ne peut être délivré qu'aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante⁵.

⁴ Article 21bis, § 2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

⁵ *Ibidem*, article 26, § 4.

4) Octroi de l'attestation de réorientation en CPU

L'attestation de réorientation dans le régime CPU, en fin de 4^{ème} année, stipule que l'élève n'a pas terminé l'année avec fruit et qu'il n'est pas autorisé à se réinscrire dans la même orientation d'études. Celle-ci ne peut, actuellement, être octroyée que si l'établissement a mis en œuvre un accompagnement spécifique de l'élève pour l'aider à choisir une nouvelle orientation d'études, au moins pendant les quatre derniers mois de l'année scolaire en cours⁶.

En principe, cet accompagnement a donc dû être mis en œuvre au plus tard le 1^{er} mars 2020. En raison de la crise sanitaire et de la suspension des cours depuis le 16 mars 2020, cet accompagnement n'a toutefois pas pu être poursuivi, voire dans certains cas, entamé.

Dans ce contexte, il est décidé qu'exceptionnellement, il est permis de déroger au délai de 4 mois pour l'année scolaire 2019-2020.

Il faut noter qu'à ce stade, la reprise de cours en 4^{ème} année n'est pas prévue. Toutefois, sous réserve des capacités organisationnelles de chaque école et du respect des mesures de sécurité, les élèves en difficulté scolaire, quelle que soit leur année d'étude, pourront être invités à se rendre à l'école pour renouer le contact avec leur(s) enseignant(s) à concurrence de maximum 1 jour par semaine à partir du 25 mai.

Concrètement, l'accompagnement des élèves, qui a déjà débuté mais a été interrompu en raison de la suspension des cours, pourra donc éventuellement se poursuivre à partir du 25 mai. Par ailleurs, la suspension des cours n'empêche pas l'équipe éducative de poursuivre, quand cela est possible, la réflexion sur leur réorientation, à distance, avec les élèves concernés.

Pour les élèves qui n'ont pas encore pu bénéficier d'un accompagnement et pour lesquels il n'est pas possible de mener la réflexion à distance, il y aura lieu d'entamer le travail de réorientation dès le 25 mai pour autant que les conditions sanitaires et organisationnelles soient réunies.

En tout état de cause, il convient de rappeler qu'en cas de doute, le Conseil de classe a toujours la possibilité d'orienter l'élève en C2D (complément au 2^{ème} degré), dans la mesure où une attestation de réorientation pourra être délivrée avant le 15 janvier 2021⁷.

5) Organisation des épreuves de qualification et octroi du certificat de qualification

Pour rappel, en termes de poursuite des apprentissages, les cours de pratique peuvent être organisés au sein des ateliers, pour autant que les règles de distanciation, d'hygiène et de sécurité puissent être respectées. S'il s'avère impossible sur cette base d'organiser certains cours pratiques, d'autres possibilités peuvent être envisagées telles que, par exemple, les démonstrations par le professeur ou par l'élève, ou l'adaptation du nombre d'élèves en fonction des équipements disponibles.

⁶ Article 4, § 1^{er}, 3^o de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant.

⁷ *Ibidem*, article 4, § 1^{er}, 4^o.

Les épreuves de qualification sont destinées à mesurer la capacité de l'élève à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes qui lui permettent d'accomplir un certain nombre de tâches en rapport avec une activité professionnelle. Elles sont en principes obligatoires⁸.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences d'un profil de certification ou de formation d'une option de base groupée (OBG) considérée⁹.

Le certificat de qualification (CQ) est ainsi délivré aux élèves qui maîtrisent ces acquis d'apprentissage.

Le Jury de qualification est composé du directeur – de la directrice ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'établissement¹⁰.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (UAA), aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement, lorsque cela est possible¹¹.

Ces derniers sont d'ailleurs choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner et sont désignés en début de 5^{ème} ou de 7^{ème} année par le pouvoir organisateur ou son délégué¹².

En raison du contexte sanitaire actuel, il y a lieu d'anticiper l'absence éventuelle de certains membres extérieurs lors de la délibération du Jury de qualification.

Ces membres extérieurs font toutefois partie intégrante du Jury de qualification, auquel revient la compétence d'octroyer le CQ. Ceux-ci doivent donc être conviés officiellement à siéger.

Toutefois, même si un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement ne sont pas présents lors de la délibération du Jury de qualification et que ceux-ci n'ont pas fait connaître leur avis quant à l'octroi du CQ, cela ne remet pas pour autant en cause la validité de la décision prise par le Jury.

Le Jury de qualification est souverain pour octroyer le CQ ou la validation des UAA¹³. Il fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment¹⁴ :

- 1°** les résultats des épreuves de qualification ;
- 2°** les observations collectées lors des stages ;

⁸ Article 22, § 2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

⁹ *Ibidem*, article 26, § 1^{er}.

¹⁰ *Ibidem*, article 21ter, § 2.

¹¹ *Ibidem*, article 21ter, § 3.

¹² Article 21ter, § 2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

¹³ *Ibidem*, article 21ter, § 1^{er}.

¹⁴ *Ibidem* article 21ter, § 4.

3° dans le régime de la CPU, d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU visé à l'article 2, 17° ;

4° les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le profil de certification (CPU) reste applicable, et ce tant pour les OBG hors régime CPU que pour les OBG en régime CPU.

Pour les OBG hors régime CPU, pour le cas où une épreuve avait été planifiée pendant la période de suspension des cours, ainsi qu'une épreuve supplémentaire d'ici la fin de l'année scolaire, il est envisageable, si les conditions organisationnelles le permettent, de ne faire présenter à l'élève qu'une seule épreuve qui couvrira l'ensemble des compétences qui n'ont pas encore été évaluées.

Pour les OBG en CPU, plusieurs UAA peuvent bien évidemment être validées dans le cadre d'une même épreuve.

Toutefois, prenant en compte les circonstances exceptionnelles qui s'imposent aux établissements, il est également permis de déroger à l'organisation d'une ou plusieurs épreuves de qualification prévues si celles-ci ne peuvent avoir lieu. Dans ce cas, comme précisé plus haut, le Conseil de classe et le Jury de qualification doivent évaluer les compétences des élèves, et dans le cas des OBG en régime CPU les UAA requises, par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Les modalités d'évaluation choisies devront obligatoirement être communiquées officiellement au préalable, au plus tard le 31 mai, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur (voir infra, point 1).

Qu'il s'agisse du régime CPU ou non, il conviendra que le Jury de qualification fasse preuve de bienveillance dans l'appréciation des acquis des élèves, particulièrement lorsque les difficultés éprouvées par ceux-ci sont de toute évidence liées au contexte sanitaire.

Si un élève, malgré toutes les actions entreprises au sein de l'école, présente encore des difficultés telles qu'il est impossible de considérer qu'il maîtrise suffisamment les acquis d'apprentissage indispensables, il peut être orienté par le Conseil de classe vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D). La C3D peut en effet être organisée pour répondre à des besoins spécifiques. Toutefois, son organisation pour des élèves hors régime CPU est une mesure exceptionnelle qui vise uniquement à permettre aux élèves en difficulté, qui, sans cette mesure, n'auraient pas eu d'autre choix que de recommencer leur année, d'obtenir leur CQ.

La décision d'orientation vers la C3D devra impérativement s'accompagner de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifique, adapté et orienté sur les difficultés de l'élève, uniquement pour les modules non acquis (remédiation).

Dans cette hypothèse, le CQ pourrait être délivré à tout moment de l'année scolaire 2020-2021, dès que les conditions de certification sont réunies et ce, jusqu'au 1^{er} décembre 2020 maximum.

En ce qui concerne l'enseignement spécialisé :

Pour les élèves de l'enseignement spécialisé de Forme 4, ce sont les règles de l'enseignement ordinaire reprises ci-dessus qui s'appliquent.

Pour les élèves de l'enseignement spécialisé de Forme 3, il y a lieu d'utiliser les termes « profils métiers » en lieu et place de « profil de formation ». Les élèves n'ayant pu obtenir leur certificat de qualification seront amenés à poursuivre leur apprentissage. Pour rappel, ils pourront obtenir leur qualification à toute date l'année scolaire prochaine, dès que les conditions de certification sont réunies.

6) Enseignement en alternance

Les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite ainsi que les attestations de réinsertion (article 45) sont de la compétence du Conseil de classe. La situation actuelle ne remet pas en question ce point (voir supra, point 2).

L'enseignement en alternance doit être composé de 600 périodes de 50 minutes de formation en établissement scolaire et d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an¹⁵.

Toutefois, vu le contexte, il sera exceptionnellement possible de descendre en-dessous du quota des 600 périodes de formation en établissement scolaire.

Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer 600 heures de formation en entreprise aux apprenants, des périodes complémentaires de formation professionnelle doivent être organisées au sein du CEFA.

Néanmoins, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré¹⁶.

Le travail en entreprise est suspendu depuis le 17 mars 2020 pour tous les apprenants.

Des dérogations à cette suspension peuvent être accordées depuis le 27 avril 2020 dans les secteurs identifiés comme cruciaux et essentiels, dans le respect des balises suivantes :

- Pour les apprenants en année terminale et donc certificative et/ou pour les apprenants de 18 ans et plus (en ce compris les apprenants qui sont dans l'année de leurs 18 ans) ;

¹⁵ Article 2ter, §§ 1^{er} et 2 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

¹⁶ *Ibidem*.

- Moyennant la garantie, par les entreprises, du respect des règles de sécurité sanitaire imposées par le Conseil National de Sécurité ainsi que de la capacité de poursuivre le plan de formation de l'apprenant.
- Moyennant accord de l'établissement scolaire, en dialogue avec l'élève.

A partir du 4 mai 2020, des dérogations pourront être accordées, dans le respect des mêmes balises, toujours dans les secteurs identifiés comme cruciaux et essentiels, mais aussi dans les entreprises restées ouvertes et dans les secteurs autorisés à reprendre leurs activités, conformément aux décisions du CNS qui seront transcrites dans un arrêté ministériel fédéral.

Si l'apprenant n'est pas en capacité d'effectuer le nombre d'heures de travail en entreprise requis d'ici la fin de l'année, il reviendra au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de ces heures de formation en entreprise, eu égard au cas de force majeure.

La décision d'octroyer le CQ à un apprenant qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en entreprise reviendra donc au Jury de qualification.

A cet égard, il convient de préciser que les mêmes dispositions que pour l'enseignement de plein exercice sont d'application pour l'octroi du CQ (voir supra, point 5).

7) Stages obligatoires dans l'enseignement de plein exercice

Dans l'enseignement de plein exercice, il existe deux types de stages obligatoires : les stages soumis à une base légale spécifique et les stages imposés par le Gouvernement.

Dans les deux cas, le CQ ne peut pas, en principe, être délivré à l'élève qui n'a pas accompli ses stages ou qui n'a pas bénéficié d'une dispense, lorsque celle-ci peut être sollicitée et octroyée.

a) Stages obligatoires soumis à une base légale spécifique

Les stages obligatoires soumis à une base légale spécifique, et plus généralement les stages menés dans le secteur paramédical, peuvent être poursuivis dès le 27 avril, pour autant que :

- Les conditions de sécurité soient rencontrées dans la réalisation du stage ;
- Les autorités responsables du lieu de stage acceptent sa poursuite ;
- L'établissement scolaire, en dialogue avec l'élève, marque son accord ;
- Un encadrement pédagogique est assuré par l'établissement scolaire.

- ✓ OBG « Puériculture » (5-6P), « Puériculteur/Puéricultrice » (7P) et « Assistant/Assistante en nursing » (5-6TQ)

Au troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, les modalités des stages organisés pour les OBG « Puériculture », « Puériculteur/Puéricultrice » et « Aspirant/Aspirante en nursing » sont régies par l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement

secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice ».

Les élèves inscrits dans ces OBG ne peuvent normalement pas effectuer les stages durant les vacances d'hiver, de printemps et d'été¹⁷.

Cependant, au vu du contexte actuel, il est permis de déroger à cette disposition ainsi qu'à l'obligation d'introduire une dérogation auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour l'année scolaire 2019-2020. Il appartiendra toutefois au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, d'acter le report du stage dans le dossier de l'élève.

Il faut toutefois insister sur le fait que le report des heures de stage non prestées pourra uniquement être envisagé si, sans ce report, le Jury de qualification ne peut octroyer le CQ, faute d'une maîtrise suffisante des compétences minimales par l'élève.

Pour les autres élèves, le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, pourra, de manière exceptionnelle, décider de dispenser ceux-ci de tout ou partie des stages¹⁸, pour autant qu'il estime que la dispense ne remette pas en cause la maîtrise suffisante par l'élève des apprentissages incontournables.

Les élèves inscrits dans l'OBG « Puériculteur/Puéricultrice » qui bénéficient d'une dispense de stage ne peuvent, en principe, pas se voir délivrer le CQ7 correspondant à leur orientation d'études¹⁹.

Toutefois, au vu du contexte actuel et de manière exceptionnelle, les élèves ayant été dispensés peuvent se voir délivrer le CQ par le Jury de qualification.

✓ L'OBG « Assistant/Assistante pharmaceutico-technique » (5-6TQ)

L'Arrêté royal du 5 février 1997 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'assistant pharmaceutico-technique et portant fixation de la liste des actes dont celui-ci peut être chargé par un pharmacien régit les modalités de stages dans cette OBG.

Un report de stage peut être autorisé pour les élèves afin qu'ils puissent accomplir les 300 heures obligatoires de stage dans cette OBG²⁰. Il appartiendra au Conseil de classe d'acter le report du stage dans le dossier de l'élève.

Il faut souligner que la dispense de stage dans cette OBG est interdite, sous peine de contrevenir à un prescrit réglementaire fédéral.

¹⁷ Article 3 de AGCF du 06 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice".

¹⁸ Article 7bis §8 de la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

¹⁹ Ibidem.

²⁰ Ibidem.

b) Stages obligatoires imposés par le Gouvernement :

- Dans les OBG dont le profil de certification a été arrêté par le Gouvernement (CPU) ;
- Dans certaines OBG pour lesquelles aucun profil de certification n'a été arrêté. Ces OBG sont déterminées par le Gouvernement dans l'annexe 7 de l'AGCF du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé de forme 4.

Ces stages ne reprendront pas cette année scolaire.

Dans ce contexte exceptionnel, il reviendra au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de tout ou partie des stages, eu égard au cas de force majeure.

La décision d'octroyer le CQ à un élève qui n'a pas effectué tout ou partie des stages obligatoires, reviendra au Jury de qualification. Celui-ci devra toutefois veiller à ne pas pénaliser l'élève qui n'a pas effectué l'entièreté de ses stages, la situation sanitaire étant indépendante de sa volonté. Toutefois, pour les élèves en difficulté ayant fait l'objet d'une orientation vers la C3D, le Conseil de classe pourra, en concertation avec le Jury de qualification, reporter les stages qu'il estime pédagogiquement indispensables au début de l'année 2020-2021.

!! L'OBG « Aide-soignant/Aide-soignante » (7P) !!

La situation de l'OBG « Aide-soignant/Aide-soignante » est particulière.

En effet, les stages obligatoires dans cette OBG ne sont pas soumis à une base légale spécifique. Cependant, les actes que les aide-soignant.e.s doivent maîtriser et qu'ils peuvent donc accomplir sont régis par l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignant.e.s et les conditions dans lesquelles ces aides-soignant.e.s peuvent poser ces actes.

Le Jury de qualification ne pourra donc pas délivrer le CQ aux élèves qui ne maîtriseront pas ces actes prévus par l'Arrêté royal précité.

Dès lors, les stages dans cette orientation d'études peuvent être poursuivis depuis le 27 avril, pour autant qu'ils respectent les mêmes conditions que les stages dans les OBG avec stages obligatoires soumis à une base légale spécifique.

En ce qui concerne l'enseignement spécialisé :

Dans l'enseignement de plein exercice, les stages sont obligatoires.

Ces stages ne reprendront pas cette année scolaire.

Le CQ ne peut pas, en principe, être délivré à l'élève qui n'a pas accompli ses stages ou qui n'a pas bénéficié d'une dispense, lorsque celle-ci peut être sollicitée et octroyée.

Dans ce contexte exceptionnel, il reviendra au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le PIA de l'élève que celui-ci est dispensé de tout ou partie des stages, eu égard au cas de force majeure.

La décision d'octroyer le CQ à un élève qui n'a pas effectué tout ou partie des stages obligatoires, reviendra au Jury de qualification. Celui-ci devra toutefois veiller à ne pas pénaliser l'élève qui n'a pas effectué l'entièreté de ses stages, la situation sanitaire étant indépendante de sa volonté.

8) Remarque concernant les 7èmes TQ Assistant.e.s aux métiers de la Prévention et de la Sécurité (AMPS)

L'organisation de la section étant soumise à des règles fédérales et à un passage d'examens organisés par le SELOR, l'enseignement à distance de nouvelles matières peut être organisé dès la semaine du 04/05 pour les élèves 7èmes TQ Assistant.e.s aux métiers de la Prévention et de la Sécurité, de façon à permettre le passage de ces examens dans les délais fixés par la SPF Intérieur.

L'enseignement à distance pourra, également, compléter l'enseignement en présentiel prévu dès ce lundi 18 mai.

De plus, une souplesse sera laissée aux établissements concernant l'organisation des cours en présentiel (maximum 5 demi-jours par semaine, ou maximum 2 journées entières par semaine).

En ce qui concerne les modalités précises d'organisation des examens dépendant du SPF Intérieur, celles-ci feront l'objet d'une circulaire complémentaire spécifique, comprenant notamment les adaptations à apporter aux exigences fédérales, en collaboration avec le SPF Intérieur.

9) Quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section « soins infirmiers »

Le 4^{ème} degré de l'EPSC, section « soins infirmiers » est régi par le Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Le cursus du 4^{ème} degré de l'EPSC, section « soins infirmiers » doit comporter au moins 2466 heures d'enseignement clinique. Il s'agit d'une obligation européenne.

Le nombre d'heures minimum à effectuer sur les lieux de stage pour chaque année d'études est fixé par le décret précité. La dispense de stage(s) n'est pas autorisée.

En outre, malgré le contexte sanitaire actuel, la Commission européenne plaide pour un strict respect des exigences minimales de formation prévues dans la directive européenne 2005/36/CE, transposées en droit belge par le Décret du 11 mai 2017. Si ces exigences ne sont pas respectées, les étudiants ne pourront pas bénéficier de la reconnaissance

européenne de leur titre. Les heures d'enseignement clinique devront donc être prestées dans leur ensemble.

Au vu de la situation sanitaire exceptionnelle mais dans le respect des obligations européennes, il est donc décidé de déroger à la répartition des volumes horaires de l'enseignement clinique et théorique par années d'études et de plutôt viser leur réalisation au terme de la formation dans son ensemble.

Ainsi, quel que soit son parcours, l'élève devra avoir effectué, à l'issue de sa formation, des périodes d'enseignement clinique dans les matières suivantes :

- ✓ Médecine générale et spécialités médicales,
- ✓ Chirurgie générale et spécialités chirurgicales,
- ✓ Soins aux enfants et pédiatrie,
- ✓ Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né,
- ✓ Santé mentale et psychiatrie,
- ✓ Soins aux personnes âgées et gériatrie,
- ✓ Soins à domicile.

Il faut noter que les stages ne peuvent pas être organisés pendant les vacances d'hiver et de printemps pendant les trois premières années ainsi que pendant les vacances d'été pour les deux premières années, sauf en cas de force majeure, appréciée par le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions²¹.

Les stages peuvent donc déjà actuellement être organisés pendant les vacances d'été, pour la 3^{ème} année, sans qu'une demande de dérogation ne soit nécessaire.

Au vu du contexte actuel, et uniquement pour les élèves inscrits dans l'une des trois premières années du degré en 2019-2020, les stages pourront être organisés pendant les vacances d'hiver, de printemps et d'été en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années, jusqu'à la fin du cursus des élèves concernés, et ce, sans qu'une dérogation ne doive être introduite auprès de l'Administration.

Bien que la poursuite des stages ait été autorisée pendant toute la période de confinement, pour autant que les conditions de sécurité soient rencontrées sur le lieu du stage et que les autorités responsables de celui-ci aient accepté sa poursuite, tous les élèves n'auront pas eu, en toute vraisemblance, la possibilité d'accomplir le nombre d'heures d'enseignement clinique requis pour leur année d'études.

Il faut souligner qu'à ce stade, la reprise des stages interrompus peut être envisagée si et seulement si :

- Les conditions de sécurité sont rencontrées dans la réalisation du stage ;
- Les autorités responsables du lieu de stage acceptent sa reprise/sa tenue ;
- Un encadrement pédagogique est assuré par l'établissement scolaire.

Les conditions susmentionnées sont cumulatives.

Par ailleurs, le Conseil de classe pourra permettre aux élèves de 3^{ème} année, qui ne souhaiteraient pas effectuer les périodes d'enseignement clinique manquantes pendant les

²¹ Article 11 du Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

vacances d'été ou la première partie de la 3^{ème} année complémentaire, ou qui n'en auraient tout simplement pas la possibilité, de pouvoir effectuer ces heures manquantes après le 31 janvier de la 3^{ème} complémentaire EPSC et ainsi terminer l'année entre le 1^{er} février et le 30 juin.

Vu la situation actuelle, le Conseil de classe pourra également permettre aux élèves de 3^{ème} année complémentaire qui n'auront pas eu le temps de présenter leur 2^{ème} session avant le 30 juin, de pouvoir postposer cette 2^{ème} session jusqu'au 31 octobre 2020.

En outre, il convient d'insister sur le fait que la réalisation des stages doit être supervisée par des enseignants pour pouvoir être prise en compte. Il s'agit d'un prescrit européen. Par conséquent, le Conseil de classe ne pourra valoriser comme heures de stages les heures prestées par les élèves, sur base volontaire, dans les structures de soins de santé pendant la crise qu'à certaines conditions.

Ainsi, l'adéquation entre la nature des tâches effectuées sur une base volontaire et celles qui sont prévues par la législation relative aux stages requis devra être démontrée, tout comme la réalité d'un encadrement pédagogique. Si l'un de ces deux éléments ne peut être démontré, les heures de volontariat ne pourront malheureusement pas être valorisées comme heures de stage.

Eu égard au cas de force majeure, il est permis de déroger à l'exigence du nombre de 3 élèves maximum par infirmier.ère ou par sage-femme présent.e dans le service, pour que le stage puisse être valablement réalisé.

Ensuite, il est important de préciser que des épreuves théoriques de fin d'année pourront être maintenues (mais ne pourront être organisées sous la forme d'une « session » pour permettre de garder la priorité sur la poursuite des apprentissages, les élèves étant évalués tout au long du cursus scolaire tant au niveau de la théorie que de la pratique) et pourront être organisées à distance.

Pour les élèves inscrits en 1^{ère} et 2^{ème} année, le conseil de classe peut décider du passage des élèves moyennant des plans de remédiation. Les matières théoriques vues au sein de ces cours pourront être évaluées et validées au cours des années ultérieures.

Les modalités d'évaluation devront être communiquées aux élèves au plus tard le 31 mai 2020.

L'obligation d'organiser des épreuves pratiques est, quant à elle, supprimée. Chaque établissement scolaire décidera donc de l'opportunité d'organiser ou non ces épreuves pratiques et en informera ses élèves (voir supra, point 1).

Le maintien des épreuves de fin d'année, à tout le moins théoriques, ne doit pas empêcher la prise en compte des circonstances particulières de cette année scolaire. Dans cette optique, il est important de rappeler que le Conseil de classe peut déclarer lauréat de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années ainsi que de l'épreuve finale, un élève qui n'a pas satisfait aux critères de réussite fixés, mais pour lequel le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats²².

²² Article 10 §3 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Enfin, il est à noter qu'une 2^{ème} session peut être organisée, le cas échéant, et prolongée jusqu'au 31 octobre 2020. Cette décision devra faire l'objet d'une communication officielle et expresse, auprès de l'élève majeur (voir supra, point 1).

10) Recouvrement de la qualité d'élève régulier

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier²³.

Le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier²⁴.

L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe²⁵.

Toutefois, au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre à la sanction des études.

La procédure reste inchangée pour l'élève qui a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée avant le 1^{er} mars 2020. Il devra bénéficier d'une décision du Conseil de classe entre le 15 et le 31 mai pour récupérer sa qualité d'élève régulier.

Néanmoins, si l'élève n'a pas pu, faute de temps, démontrer le respect des objectifs individuels fixés dans son contrat d'objectifs, le doute doit lui profiter et le statut d'élève régulier doit lui être rendu.

Concernant la transmission au Gouvernement de la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire considérée, il est prévu que le Directeur transmette cette liste pour le 30 juin, en distinguant parmi ces élèves :

- Les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'établissement depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- Les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'établissement mais dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes n'ont pas approuvé les objectifs qui ont été fixés ;
- Les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le Conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents, responsables légaux ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés mais pour lesquels le Conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année²⁶.

²³ Article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

²⁴ *Ibidem*

²⁵ *Ibidem*

²⁶ *Ibidem*

Au vu du contexte actuel et dans le but de soulager les Directeurs en cette fin d'année scolaire, il peut être dérogé à l'obligation de transmettre cette liste pour l'année 2019-2020.

11) Elèves exclus

Pour les élèves exclus qui n'ont pas pu retrouver d'établissement scolaire pour les accueillir avant le début de la crise sanitaire, il convient, vu les circonstances de suspension des cours, de distinguer deux situations, en fonction de la date d'exclusion :

- a) L'élève a été exclu avant le 15 janvier 2020

Il y a lieu de considérer que l'année d'étude n'a pas été fréquentée. L'établissement scolaire excluant doit remettre à l'élève, une attestation de fréquentation partielle.

- b) L'élève a été exclu après le 15 janvier 2020

Il revient au Conseil de classe de l'établissement excluant de se prononcer sur la réussite de son année et lui remettre, une attestation d'orientation ou un certificat, le cas échéant. Dans ce cadre, le Conseil de classe est invité à tenir compte, le cas échéant, de la situation particulière de l'élève au regard du contexte actuel et de faire preuve autant que possible de bienveillance dans sa décision.

Si l'élève est dans une année diplômante dans l'enseignement qualifiant, il revient à l'établissement scolaire excluant d'inviter l'élève à présenter la ou les épreuves de qualification organisées d'ici la fin de l'année en son sein. Il reviendra au Jury de qualification de ce même établissement de se prononcer sur l'octroi du CQ.

Caroline DESIR
Ministre de l'Éducation